

de changer, comme il avait fait lui-même, le pain et le vin en son corps et en son sang ; mais qu'il leur a seulement enjoint de faire comme un mémorial ou souvenir du mystère qu'ils venaient de lui voir opérer ? apportant à l'appui de son affirmation les paroles de l'Évangéliste St. Luc, *Hoc facile in meam commemorationem* ; celles de St. Paul dans l'Épître aux Corinthiens, *hoc facile, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem* ; et les paroles que nous pronouçons chaque jour à la messe, immédiatement après la consécration du calice ; *Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis* ?

### III.

Aux funérailles d'un défunt, un Curé pour faire honneur ou plaisir à quelques Prêtres qui y assistent, invite l'un à faire les prières et la cérémonie de la levée du corps, l'autre à chanter la Messe du service, et fait lui-même l'absoute. Ce Curé a-t-il péché contre quelque règle de liturgie en divisant ainsi entre trois les fonctions des funérailles ?

A la fin du titre du Rituel Romain, *De Officio faciendo in exequiis*, etc., il est dit : *Predictus autem officii ritus..... ..servari debet in officio sepulturae in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario*. Faut-il conclure de ces paroles qu'il y a obligation de faire un absoute quand on chante une messe pour un défunt (Messe de Requiem) aux jours là énumérés ? Si non, comment interpréter la prescription si formelle, *predictus officii ritus servari debet* ?

Les procès verbaux de cette conférence devront être déposés à l'Evêché, entre les mains de Monsieur le Secrétaire du diocèse, dans le cours du mois de novembre.

J'ai cru devoir fixer d'une manière un peu absolue, l'époque à laquelle Messieurs les Secrétaires des Conférences devront avoir remis à qui de droit leurs rapports ou Procès verbaux, afin d'éviter à l'avenir des délais